



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt-- Espaces Naturels

ARRETE N° 2015-0112-DDT 109 du 01 décembre 2015

portant fermeture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B immatriculé sous le numéro 36-309

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2699 DDAF/4431 du 30 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-309 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 3 novembre 2015 de Monsieur Dominique BITARD, demeurant au lieu-dit « Le Moulin de Bernier » - 36 370 LIGNAC, déclarant la fermeture de son élevage de sangliers de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité n° 36-122 en date du 20 novembre 2000 accordé à Monsieur Dominique BITARD, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Considérant que l'absence de sangliers dans le parc d'élevage a été constatée le 23 novembre 2015 par un agent du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, d'une superficie d'environ 1,7 ha, situé sur les parcelles n° 364, 365 et 366 « Les Côtes de la Bordelaise », section H, sur la commune de LIGNAC et immatriculé sous le numéro **36-309** est fermé. Cette décision prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Dominique BITARD, propriétaire du site, devra démanteler la clôture en retirant le grillage en continuité sur la moitié du linéaire au moins, afin de faciliter le passage naturel de la faune sauvage et d'éviter toute notion de piège potentiel du gibier.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 99-E-2699 DDAF/4431 du 30 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-309 est abrogé.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité, prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, consistant à un affichage à la mairie de LIGNAC pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,


Laurent WENDLING